

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL112

présenté par

Mme Mauborgne, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Limon et Mme Dufeu

ARTICLE 74 QUINQUIES

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

3° L'article L. 2223-38 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « , la régie » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'une chambre funéraire peuvent être identifiables au moyen d'une enseigne apposée sur l'immeuble de la chambre funéraire dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, rédigé en concertation avec la Confédération des Pompes Funèbres et de la Marbrerie, vise autoriser l'identification des régies, entreprises ou associations gestionnaires d'une chambre funéraire au moyen d'une enseigne apposée sur l'immeuble de la chambre funéraire afin de permettre aux familles de connaître le nom du gestionnaire de la chambre funéraire.

L'évolution du secteur funéraire au cours des vingt dernières années et, notamment, du cas spécifique des chambres funéraires, ont rendu cette disposition inadaptée, voire contreproductive pour garantir la bonne information des familles et la concurrence équitable entre les opérateurs.